

Données dans les documents de transport

Sur la "CIM" (Lettre de voiture internationale des chemins de fer), un 'x' doit être apporté au champ 32 "RID oui". La description de la marchandise reprise sous le champ 31 de la CIM selon le RID et/ou les documents de transport conformément aux réglementations "ADR" et "IMDG" doivent suivre les règles suivantes (Chapitre 5.4 des réglementations):

- Le **numéro d'identification du danger** doit précéder le code ONU lors du transport de marchandises en conteneurs citernes, citernes mobiles, CGEM et conteneurs pour vrac (selon le RID).
- Le **numéro ONU** de la marchandise précédé des lettres UN.
- La **désignation officielle de transport**, complétée, le cas échéant, de sa ou ses dispositions spéciales selon la colonne 6 du Tableau A : ex DS274, DS640, DS61...
- Pour les **matières et objets de la classe 1**, le code de classification mentionné dans la colonne 3b du tableau A, suivi, le cas échéant, des numéros de modèles d'étiquettes entre parenthèses autres que 1, 1.4, 1.5, 1.6.
- Pour les **autres classes** (sauf la classe 7), le numéro des modèles des étiquettes de danger mentionné dans la colonne 5 du tableau A. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses. S'il n'y a pas de modèle d'étiquette, il faut introduire la classe;
- Le cas échéant le groupe d'emballage attribué à la matière pouvant être précédé des lettres 'GE'.

Ex: 663 UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE 6.1, (3), I

- Pour le **transport de colis**: le nombre et la description des colis;
- La quantité totale de chaque marchandise caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume, en masse brute ou en masse nette selon le cas). Le poids total de la marchandise dangereuse doit être exprimé en kg.
- Pour les matières et objets de la classe 1 la masse nette totale de matière explosible, en kg, pour chaque matières ou objets caractérisés par son numéro ONU.
- une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier.
- Le cas échéant les "Dispositions particulières": "TRANSPORT SELON 1.1.4.2.1": transport d'UTI précédant ou suivant un parcours maritime.

Transport d'UTI et de colis vides non nettoyés

























La déclaration de marchandise d'une citerne vide ou d'un colis de plus de 1000l doit comporter:

- le moyen de confinement et les mots "DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE".

Ex: CONTENEUR CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE 268 UN 1017 CHLORE, 2

Ex : GRV VIDES, 3

Principaux Modèles d'étiquettes selon le chapitre 5.2

Matières et objets explosibles				
Gaz				
Liquides inflammables				
Matières solides inflammables				
Matières comburantes et Peroxydes Organiques				
Matières toxiques et infectieuses				
Matières radioactives				
Matières corrosives				
Matières et objets dangereux divers				
Marchandises transportées à chaud				

Le Transport Combiné de marchandises dangereuses

HUPAC

Le transport combiné est une technique de transport sûre et respectueuse de l'environnement.

Les avantages concurrentiels du chemin de fer s'expriment, sur de longues distances, en termes de régularité, de rapidité, mais surtout de sécurité. Dans la mesure où les risques des transports peuvent être considérablement aggravés par les dangers inhérents aux marchandises dangereuses (incendie, explosion, dégagement toxique ou radioactivité), l'aspect sécurité est essentiel. Par ailleurs, le transport combiné est une technique respectueuse de l'environnement et faible consommatrice d'énergies naturelles.

Le transport combiné permet de transporter la plupart des marchandises dangereuses.

Les marchandises qui peuvent être transportées par la route peuvent généralement être acheminées par le rail. Les exigences spécifiques et techniques sont résolues en amont par les chargeurs et les expéditeurs.

Le transport combiné de marchandises dangereuses répond à certaines règles.

Ce document vous présente les règles essentielles à un bon acheminement. Notre spécialiste se tient à votre disposition pour vous conseiller sur les conditions de "placardage", de signalisation orange et des documents obligatoires de transport.

Hupac Intermodal SA • Viale R. Manzoni 6 • CH - 6830 Chiasso
 Conseiller Marchandises Dangereuses: Onorato Zanini • Tél. +41 91 695 28 71
 Fax +41 91 695 28 07 • E-mail: ozanini@hupac.ch

Dispositions légales

Le transport des marchandises dangereuses est régi par: le RID pour le transport par chemin de fer, l'ADR pour le transport routier, l'IMDG pour le transport maritime et l'ADNR pour le transport fluvial.

Marchandises interdites

Les marchandises dangereuses acheminées par la route peuvent généralement l'être par le transport combiné. **Les marchandises non admises au transport combiné sont reprises dans le tableau A de l'ADR/RID avec la mention "INTERDIT". De plus, les marchandises dangereuses suivantes sont interdites au trafic ferroutage:**

- Matières explosives de la classe 1, groupe de compatibilité A. (numéros ONU 0074, 00113, 0114, 0129, 0130, 0135, 0224 et 0473)
- Matières auto-réactives de la classe 4.1, nécessitant un contrôle de la température. (numéros ONU 3231 à 3240)
- Peroxydes organiques de la classe 5.2 exigeant un contrôle de la température. (numéros ONU 3111 à 3120)
- Trioxyde de soufre pur à 99,95% transporté dans des citernes sans inhibiteur. (classe 8, numéro ONU 1829)

Etat technique général de l'UTI (Unité de Transport Intermodal)

Les UTI doivent satisfaire aux exigences techniques et de propreté pour éviter tous risques d'incident ou d'accident en cours de transport. (Fuite, odeur, ouverture des dômes...)

Une attention particulière sera apportée à l'arrimage et au calage des colis dans l'UTI afin d'éviter tous déplacements de la marchandise.

Refus d'acheminement et responsabilité

Si votre UTI ne satisfait pas aux conditions d'expéditions réglementaires, on vous demandera de faire le nécessaire pour la mettre en conformité avant embarquement. Dans l'impossibilité, celle-ci se verra refusée au transport.

Les UTI seront remises au transport (à la route) qu'à des transporteurs dûment identifiés selon les processus mis en place sur les terminaux.



Union Internationale des sociétés de transport combiné Rail-Route
31, rue Montoyer, bte 11 • B-1000 Bruxelles • Tél: +32 2/548.78.90
Internet: <http://www.uicrr.com> • E-Mail: headoffice.brussels@uicrr.com

Ces informations vous sont fournies à titre indicatif et non exhaustif.

Placardage et signalisation des UTI

Le placardage et la signalisation orange des UTI doivent **correspondre aux modèles d'étiquettes prescrites dans la colonne (5) et le cas échéant la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.** selon les chapitres 5.2 et 5.3 des réglementations.

- Une signalisation orange renseignée du code de danger et du n° ONU doit être apposée de chaque côté pour les conteneurs citernes, les citernes mobiles, les CGEM, les conteneurs pour vrac et les semi-remorques citernes ou bennes.
- Les semi-remorques doivent conserver la signalisation orange vierge à l'arrière pendant le transport ferroviaire.
- Des plaques étiquettes correspondant à la matière dangereuse transportée doivent être apposées sur les 4 faces pour les caisses mobiles, les conteneurs, les citernes mobiles, les conteneurs citernes, les CGEM et les conteneurs pour vrac.
- Pour les matières visées au 4.3.4.1.3 la désignation officielle de transport doit être inscrite sur le conteneur citerne selon le 6.8.2.5.2.

UTI vides non nettoyées

Les UTI vides non nettoyées ou les UTI transportant des emballages vides non nettoyés doivent continuer à porter les plaques étiquettes et signalisations oranges requises du chargement précédent.

Signification de la signalisation orange (Les panneaux oranges)



Numéro indiquant le danger

Numéro ONU du produit

Le numéro d'identification du danger comporte deux ou trois chiffres. En général, ils indiquent les dangers suivants (selon le 5.3.2.3.1):

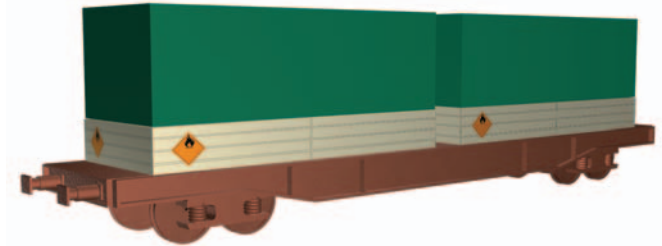
- 2 = Émanation de gaz résultant de pression ou d'une réaction chimique.
 - 3 = Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matière liquide auto-échauffante.
 - 4 = Inflammabilité de matière solide ou matière solide auto-échauffante.
 - 5 = Comburant (favorise l'incendie).
 - 6 = Toxicité ou danger d'infection.
 - 7 = Radioactivité.
 - 8 = Corrosivité.
 - 9 = Comme premier chiffre = Autre danger.
Comme dernier chiffre = Danger de réaction violente spontanée.
 - X = la matière réagit dangereusement avec l'eau.
 - 0 = Lorsque le danger d'une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par zéro (0)
- Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger y afférent. (par ex. code 33 = liquide très inflammable)

Signalisation des véhicules de transport: principes de base

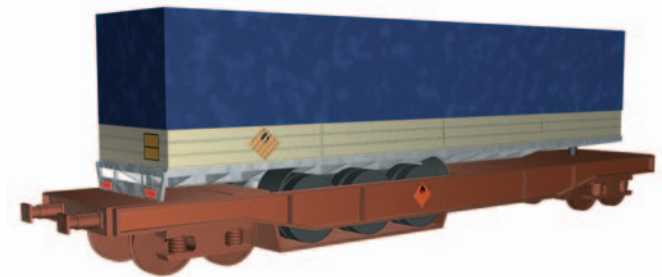
Conteneur citerne



Caisses mobiles / conteneurs



Semi-remorques



Dans les pays dans lesquels *une plaque étiquette* doit être placée sur les côtés latéraux de la semi-remorque, il *n'est pas nécessaire* d'en apposer sur le wagon.